



DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	47	2	0

OBJET : 34-3 - ANSE DE L'OLIVETTE - ORGANISATION ET GESTION D'UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DE PLAISANCE - - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE LA PROCEDURE

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N° Enregistrement :

3163-20

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie,

Le 26/11/2020

Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le 30/11/2020

Par délégation du Maire,
L'Attachée territoriale



Par délégation du Maire
L'attachée territoriale
Sandra MIGLIORE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU VENDREDI 20 NOVEMBRE 2020

Le vendredi 20 novembre 2020 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 13/11/2020, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, Mme Nathalie DEPETRIS, M. Serge AMAR, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Eric DUPLAY, Mme Khéra BADAOU-HUGUENIN-VUILLEMIN, M. Yves DAHAN, Mme Alexia MISSANA, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marika ROMAN, M. Daniel LALLAI, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Matthieu GILLI, Mme Martine SAVALLI, M. Bernard DELIQUAIRE, Mme Françoise THOMEL, M. Xavier WIIK, Mme Anne-Marie BOUSQUET, M. Marc FOSSOUD, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, M. Paul SASSI, M. Gérald LACOSTE, Mme Beatrix GIRARD, Mme Carole BONAUT, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. David SIMPLOT, Mme Gaëlle DUMAS, M. Jean-Gérard ANFOSSI, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Fanny HARTNAGEL ROPITEAU, Mme Nathalie GRILLI, Mme Stéphanie FICARELLA, Mme Johanna SIMOES DA SILVA, M. Alain BERNARD, M. Marc ANFOSSO, Mme Anaïs IMBERT, Mme Françoise VALLOT, Mme Monique GAGEAN, M. Arnaud VIE, M. François ZEMA, Mme Aline ABRANAVAL, Mme Michèle MURATORE, Mme Khadija AOUAMI, Mme Djahida HEMADOU.

Procurations :

M. Eric PAUGET à M. Jean LEONETTI,
M. Tanguy CORNEC à M. Arnaud VIE

Absents :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.
Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'Abri de l'Anse de l'Olivette constitue une zone de mouillage et d'équipements légers, celle-ci a vocation à participer au développement durable des zones côtières, en conciliant les intérêts de la navigation de plaisance, la sécurité et la protection de l'environnement. Elle propose aux plaisanciers des équipements plus légers que dans les ports traditionnels, permettant toutefois une gestion et un contrôle des zones d'amarrage, tout en évitant la prolifération incontrôlée de mouillages dits sauvages.

L'article L. 2124-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P) prévoit que : *« Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipement léger lorsque les travaux et équipement réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site. Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité. »*

L'article R. 2124-39 du CG3P prévoit que *« L'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des limites administratives des ports, en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux tels que définis par le code des transports, fait l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions fixées par les dispositions de la présente sous-section et des articles D. 341-2, R. 341-4 et R. 341-5 du code du tourisme.»*

L'article R. 2124-53 du CG3P précise que *« Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du préfet, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages et d'équipements légers ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Il demeure toutefois seul responsable vis-à-vis de cette autorité. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation adresse préalablement sa demande au préfet et y joint le projet de contrat qu'il entend passer avec son sous-traitant. Le silence gardé pendant deux mois par le préfet sur la demande vaut décision d'acceptation ».*

Par Arrêté Préfectoral n°67-2005 du 19 Octobre 2005, l'Etat a délivré l'autorisation d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime à la Ville d'ANTIBES JUAN LES PINS conformément à l'article L. 2124-5 du CG3P. Cette autorisation a été attribuée pour une durée de 15 ans et arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Ainsi, la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins, par délibération du 31 janvier 2014, a attribué la Délégation de Service Public pour la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers de l'Anse de l'Olivette à « l'Association de Défense et de Gestion de l'Olivette, pour une durée de 7 ans, à échéance du 31 décembre 2020, concomitamment avec l'actuelle Concession octroyée par l'Etat.

En conséquence, eu égard à l'échéance prochaine de l'autorisation d'occupation temporaire, la Ville a entendu exercer son droit de priorité prévu à l'article R. 2124-42 du Code général de la propriété des personnes publiques pour l'obtention du renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de la zone de mouillages et d'équipements légers de l'Anse de l'Olivette, auprès de l'Etat, conformément aux nouvelles dispositions du Décret n°2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du Domaine Public Maritime naturel en dehors des limites administratives des ports.

Dès lors, il convient également de relancer la procédure de Délégation de Service Public, avec une exploitation saisonnière (du 1^{er} avril au 30 octobre), au vu des investissements prévisibles et sous réserve de l'obtention par la Ville de la convention, en dehors des limites des ports, en vue de l'aménagement, de l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

Considérant la nécessité d'investissement portant sur les équipements et installations mobiles et relevables, l'organisation de réservation des mouillages et l'animation du site lié à sa vocation patrimoniale et culturelle, les prestations proposées aux usagers relèvent d'une activité de service public de type industriel et commercial.

A l'issue de la réflexion engagée pour l'exploitation, la gestion et l'entretien d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans un souci de pérenniser la gestion de la petite plaisance, justifiée par sa gestion administrative, une qualité de service attendue, une technicité qu'elle requiert, une souplesse de gestion qu'elle nécessite, le fait de concéder la gestion et l'entretien de la zone de mouillages et d'équipements légers à un professionnel de ce secteur qui en assumera les risques.

En effet, une gestion directe nécessiterait sur l'aspect fonctionnement pour la Ville de disposer de moyens humains en nombre suffisant et suffisamment qualifié pour intervenir, 7j/7 et 24h/24. De plus celle-ci est difficilement envisageable d'une part, en raison de l'inexpérience du personnel communal sur les mesures appropriées à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine méditerranéen, d'autre part en raison du coût engendré par le recrutement d'un personnel qualifié, qui entraînerait une augmentation trop importante des tarifs pour des embarcations de petites tailles.

En conséquence de quoi, le choix d'une délégation de service public, permettrait à la Ville de bénéficier de l'expertise d'une entité spécialisée dans ce domaine, disposant du matériel nécessaire et de moyens humains adaptés qui donc seraient plus à même, de gérer efficacement un tel service, et d'en optimiser les coûts.

Ainsi, un tel contrat, justifie le fait de confier à un professionnel de ce secteur - et qui en assumera les risques - l'organisation de ce service public.

La Délégation de Service Public conserve par ailleurs l'avantage de permettre la fixation d'un cahier des charges prévoyant un service de qualité respectueux de la préservation du domaine et de l'environnement.

C'est donc dans ce cadre qu'il est proposé d'engager pour la zone de mouillage collectif et d'équipements légers de plaisance de l'Anse de l'Olivette, une procédure de Délégation de Service Public, pour un contrat d'une durée prévue de 7 ans à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mars 2028, en fonction de l'obtention de la concession par l'Etat.

En effet, lors de la CCSPL du 28 février 2020, il a été proposé une durée entre 5 et 7 ans, toutefois compte tenu des investissements envisagés, la durée de 7 ans se justifie au regard de l'amortissement des investissements.

En fonction de la convention obtenue auprès de l'Etat, conformément à la procédure décrite à l'article R. 2124-45 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le délégataire aura la charge de la gestion et l'exploitation durant la période estivale, d'avril à octobre, dans les conditions suivantes :

- Une période d'exploitation fixée annuellement du 1^{er} avril au 30 octobre ;
- 44 emplacements (obtention d'un mouillage supplémentaire aux 43 actuels) ;
- Une taille maximal admissible, en longueur hors-tout, de 7 mètres maximum ;
- Des investissements dédiés au renouvellement des ancrages, et à l'entretien et à l'amélioration des installations existantes.
- Une proportion de 25% réservée aux navires de passages.

Enfin, sur le plan financier, le délégataire se rémunérera exclusivement sur les recettes d'exploitation, et assumera les impôts et charges de toute nature qui pourraient être mis par l'Etat à la charge de la Ville. Il reversera à la Ville le montant de la redevance d'occupation du domaine public que l'Etat lui a fixé.

Dans ce cadre, la procédure de Délégation de ce Service Public n'impose pas la soumission du projet au Comité Technique dès lors que les conditions d'exercice demeurent rigoureusement identiques aux précédentes.

Par ailleurs, la Ville a conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, la validation du mode de gestion en délégation de service public pour l'exploitation de l'abri de l'Anse de l'Olivette, laquelle a émis un avis favorable en date du 28 février 2020.

Enfin, il est indiqué que la signature de la future délégation de service public est conditionnée à la délivrance de l'autorisation préfectorale conformément aux articles R. 2124-39 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de l'Etat à la Ville d'ANTIBES JUAN LES PINS et à sa date d'entrée en vigueur. Mais également, à l'avis favorable du préfet conformément à l'article R2124-53 du même code, ce qui n'empêche pas à la Ville, par la présente délibération, d'anticiper ces échéances.

OUI CET EXPOSÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

- **APPROUVE**, à l'issue d'un débat mené dans les conditions prévues à l'article L. 1411-1 du Code général des Collectivités territoriales, le principe de la délégation du service public de la zone de mouillage collectif et d'équipements légers de plaisance de l'Anse de l'olivette ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure décrite à l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ansi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application "Télérecours" accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture**Objet de l'acte :**

ANSE DE L'OLIVETTE - ORGANISATION ET GESTION D'UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DE PLAISANCE - - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Date de transmission de l'acte : 30/11/2020**Date de réception de l'accusé de réception :** 30/11/2020

Numéro de l'acte : 740258A (voir l'acte associé)**Identifiant unique de l'acte :** 006-210600045-20201120-740258A-DE

Date de décision : 20/11/2020**Acte transmis par :** Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération**Matière de l'acte :**
1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public